R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 71 **12 octobre 2020**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Arrêté n°2020-2128 du 07 octobre 2020 portant classement de l'Office de Tourisme du Grand Verdun en catégorie I et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-776 du 10 avril 2017.

Arrêté n°2020- 2129 du 07 octobre 2020 portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme du Cœur de Lorraine en catégorie II.

Arrêté n° 2020-2139 du 08 octobre 2020 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Montfaucon d'Argonne des 6 et 13 septembre 2020.

Arrêté n° 2020-2140 du 08 octobre 2020 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du second tour de scrutin des élections municipales partielles de Montfaucon d'Argonne des 6 et 13 septembre 2020.

Arrêté n° 2020-2141 du 08 octobre 2020 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Saint-Germain-sur-Meuse du 20 septembre 2020.

Arrêté n° 2020–2142 du 8 octobre 2020 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Sauvigny.

Arrêté n° 2020–2143 du 8 octobre 2020 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-2145 du 08 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Arrêté n° 2020-2146 du 08 octobre 2020 accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 884301854, concernant Monsieur Frédéric RHIM, 6 rue de l'Église à Chaillon (55210).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°2020-2128 du 07 OCT. 2020
portant classement de l'Office de Tourisme du Grand Verdun en catégorie I et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-776 du 10 avril 2017

La Préfète de la Meuse,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-776 du 10 avril 2017 portant classement de l'Office de Tourisme du Grand Verdun en office de tourisme de catégorie II pour une durée de cinq ans ;

Vu la délibération n° 19-1004 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Verdun du 9 septembre 2019 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme du Grand Verdun en catégorie I et autorisant le Président de la communauté d'agglomération à déposer le dossier de demande de classement auprès du représentant de l'État dans le département ;

Vu la demande présentée par le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun par courrier du 25 septembre 2019 en vue d'obtenir le classement de l'Office de Tourisme du Grand Verdun en catégorie I ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande, complété le 23 janvier 2020 ;

Considérant que conformément à l'article D. 133-20 du code du tourisme, les offices de tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Considérant que l'Office de Tourisme du Grand Verdun satisfait aux critères réglementaires fixés dans l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 susvisé, pour être classé en catégorie I ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'Office de Tourisme du Grand Verdun, situé Place de la Nation 55100 Verdun, est classé en office de tourisme de catégorie I pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-776 du 10 avril 2017 portant classement de l'office de tourisme du Grand Verdun en office de tourisme de catégorie II est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de l'un des recours suivants :

- soit un recours administratif qui peut revêtir deux formes :
  - un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cédex
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la carrière - 54036 Nancy Cédex.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°2020-2129 du 07 OCT. 2020
portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme du Cœur de Lorraine en catégorie II

La Préfète de la Meuse,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4060 du 9 décembre 2014 portant classement de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine en office de tourisme de catégorie II pour une durée de cinq ans ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire d'Argonne du 10 décembre 2019 approuvant la demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine en catégorie II et autorisant le Président de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine à déposer le dossier de demande de renouvellement de classement auprès du représentant de l'État dans le département ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre du 19 décembre 2019 approuvant la demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine en catégorie II et autorisant le Président de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine à déposer le dossier de demande de renouvellement de classement auprès du représentant de l'État dans le département ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sammiellois du 16 décembre 2019 approuvant la demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Cœur de Lorraine en catégorie II et autorisant le Président de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine à déposer le dossier de demande de renouvellement de classement auprès du représentant de l'État dans le département ;

Vu la délibération CA11122019-1 du conseil d'administration de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine du 11 décembre 2019 approuvant la demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine en catégorie II et autorisant le Président de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine à déposer le dossier de demande de renouvellement de classement auprès du représentant de l'État dans le département ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine par courrier du 16 janvier 2020 en vue d'obtenir le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine en catégorie II ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande, complété le 4 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article D. 133-20 du code du tourisme, les offices de tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme;

Considérant que l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine satisfait aux critères réglementaires fixés dans l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 susvisé, pour être classé en catégorie II ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'Office de Tourisme Cœur de Lorraine, situé Rue du Palais de justice 55300 Saint-Mihiel, est classé en office de tourisme de catégorie II pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de l'un des recours suivants :

- soit un recours administratif qui peut revêtir deux formes :
  - un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cédex
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la carrière - 54036 Nancy Cédex.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2139 du 08 OCT. 2020
attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Montfaucon d'Argonne des 6 et 13 septembre 2020

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu l'article L.70 du code électoral ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 03/12/2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention est versée à la commune de Montfaucon d'Argonne (55270) au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Montfaucon d'Argonne des 6 et 13 septembre 2020.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2: La somme de 66 euros et 73 centimes (soixante-six euros et soixante-treize centimes) est imputée sur le titre 6 – Domaine fonctionnel : 232-02-10 – PCE 6531230000 – code activité : 023202100006 – centre de coût : PRFPREF055, du centre financier : 0232-CVPO-DP55.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité

Alba BERTHÉLÉMY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  - gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX
  - hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – 54036 NANCY CÉDEX.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-2140 du 08 OCT. 2020
attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du second tour de scrutin des élections municipales partielles de Montfaucon d'Argonne des 6 et 13 septembre 2020

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu l'article L.70 du code électoral ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 03/12/2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention est versée à la commune de Montfaucon d'Argonne (55270) au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion du second tour de scrutin des élections municipales partielles de Montfaucon d'Argonne des 6 et 13 septembre 2020.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2: La somme de 66 euros et 73 centimes (soixante-six euros et soixante-treize centimes) est imputée sur le titre 6 – Domaine fonctionnel : 232-02-10 – PCE 6531230000 – code activité : 023202100006 – centre de coût : PRFPREF055, du centre financier : 0232-CVPO-DP55.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  - gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX
  - hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – 54036 NANCY CÉDEX.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-944 du 08 OCT. 2020
attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Saint-Germain-sur-Meuse du 20 septembre 2020

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu l'article L.70 du code électoral ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 03/12/2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention est versée à la commune de Saint-Germain-sur-Meuse (55140) au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Saint-Germain-sur-Meuse du 20 septembre 2020.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 2: La somme de 64 euros et 73 centimes (soixante-quatre euros et soixante-treize centimes) est imputée sur le titre 6 – Domaine fonctionnel : 232-02-10 – PCE 6531230000 – code activité : 023202100006 – centre de coût : PRFPREF055, du centre financier : 0232-CVPO-DP55.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité

Alba BETHÉLÉMY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  - gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX
  - hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – 54036 NANCY CÉDEX.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020 – 2142 du 8 octobre 2020

relatif à la convocation des électeurs de la commune de Sauvigny

Le Sous-Préfet de Commercy par intérim,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1745 du 24 août 2020 chargeant M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun d'assurer l'intérim du sous-préfet de Commercy et lui accordant délégation de signature ;

Vu le courrier préfectoral du 21 septembre 2020 acceptant la démission de M. Frédéric BESSEAU de ses fonctions de maire de Sauvigny et prenant également note de sa démission du mandat de conseiller municipal ;

Vu le courrier préfectoral du 22 septembre 2020 acceptant la démission de M. Nicolas LANGARD de ses fonctions de 1er adjoint au maire de Sauvigny et prenant également note de sa démission du mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission de Mme Anne BABEL, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Sauvigny ;

Vu la démission de M. Bernard CLAUDEPIERRE, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Sauvigny ;

Vu la démission de M. Joël MORLOT, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Sauvigny ;

Considérant que, conformément à l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Sauvigny, composé de 11 sièges, a perdu le tiers de ses membres.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Sauvigny inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 29 novembre 2020**, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 6 décembre 2020**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 2 novembre jusqu'au mardi 10 novembre 2020, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 12 novembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 30 novembre 2020 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 1er décembre 2020 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (cinq).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 16 novembre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 28 novembre 2020 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 30 novembre 2020 à zéro heure et close le samedi 5 décembre 2020 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 25 novembre 2020 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 2 décembre 2020 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX qui peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Commercy par intérim et le 2ème adjoint au maire de la commune de Sauvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Fait à Commercy, le - 8 OCT. 2020

Le Sous-Préfet de Commercy par intérim,

Benoît VIDON

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020 – 2143 du 8 octobre 2020

relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1743 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le courrier préfectoral du 25 août 2020 acceptant la démission de M. Lucien GOËDERT de ses fonctions de 1er adjoint au maire d'Autréville Saint Lambert et prenant également note de sa démission du mandat de conseiller municipal ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2020 acceptant la démission de M. Frédéric LAGAUDE de ses fonctions de 2ème adjoint au maire d'Autréville Saint Lambert et prenant également note de sa démission du mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission de M. Rémi BAUDIER, de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Autréville Saint Lambert ;

Vu la démission de M. Yoni GOËDERT, de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Autréville Saint Lambert ;

Considérant que, conformément à l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal d'Autréville Saint Lambert, composé de 7 sièges, a perdu le tiers de ses membres.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 29 novembre 2020**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 6 décembre 2020**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 2 novembre jusqu'au mardi 10 novembre 2020, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 12 novembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 30 novembre 2020 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 1er décembre 2020 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 16 novembre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 28 novembre 2020 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 30 novembre 2020 à zéro heure et close le samedi 5 décembre 2020 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 25 novembre 2020 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 2 décembre 2020 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX qui peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Verdun et le maire de la commune d'Autréville Saint Lambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

Fait à Verdun, le - 8 OCT. 2020

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 2145 du 08 OCT. 2020
accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT,
Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, aux salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant différentes mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A – PERSONNEL

A-1 Nomination et gestion des agents et des chefs d'équipe d'exploitation.

A-2 Nomination et gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs.

A-3 Nomination et gestion des O.P.A.

A-4 Recrutement et gestion des personnels vacataires.

A-5 Décision de sanction disciplinaire à l'encontre des agents administratifs et personnels non titulaires à gestion déconcentrée placés sous son autorité, après communication du dossier aux intéressés, y compris la suspension en cas de faute grave et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le licenciement et la radiation des cadres pour abandon de poste.

A-6 Délégations relatives à la gestion du personnel concernant l'ensemble des personnels ainsi que ceux mis à sa disposition, y compris les personnels titulaires, stagiaires et les agents non titulaires à gestion centralisée :

a. Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel ;

b. Octroi de disponibilité aux fonctionnaires prévue :
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

c. Octroi des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée ;

d. Octroi des congés annuels, RTT et récupérations, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État ;

e. Octroi des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, congés de présence parentale et congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;

f. Octroi du congé pour naissance d'un enfant et octroi de congé de paternité ;

g. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;

h. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

i. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;

j. Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;

k. Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

l. Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement ;

m. Octroi des congés de maladie ordinaires aux stagiaires ;

n. Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale ;

o. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée ;

p. Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire ;
q. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie, longue durée, accident de service ou accident du travail,
- au terme d'un congé de longue maladie.

r. Décision d'imputabilité au service suite à un accident de travail ou de service;
s. Octroi des congés de formation professionnelle ;
t. Établissement des ordres de missions sur le territoire français métropolitain ;
u. Établissement des ordres de missions à l'étranger ;
v. Transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

A-7 Fixation des rentes et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A-8 En ce qui concerne l'obligation de service :

A-8-1 Fixation des listes des fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent, sans grave dommage pour la vie de la nation, abandonner leurs emplois, et agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations ;

A-8-2 Notification individuelle aux fonctionnaires et agents des obligations résultant de leur inscription sur ces listes.

A-9 Désignation des membres des commissions administratives paritaires.

A-10
- A-10-1 Arrêté collectif qui détermine les postes éligibles aux 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- A-10-2 Arrêtés nominatifs pour attribution des 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A-11 Modification de l'organisation des services, à l'exception des modifications des attributions des services, et des compétences des unités territoriales.

A-12 En ce qui concerne la gestion des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière :
- octroi des congés annuels et exceptionnels,
- octroi des congés de maladie,
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- déclaration des accidents de service ou de trajet.

B - AMENAGEMENT DU MILIEU NATUREL

B-1 <u>Forêt</u>

Décisions relatives :
- aux autorisations de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. (Code Forestier L.124-5)
- au régime forestier dans les forêts des collectivités et autres personnes morales (Code Forestier L.214-3, L.214-5, L.214-13)
- au régime forestier dans les bois et forêts des particuliers (Code forestier L.312-9, L.312-12, L.341-3)
- à la résiliation, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fond forestier national (FFN) et à la décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (Code Forestier R.532-1 ancien, le FFN a été supprimé en 1999)

B-2 Protection du patrimoine naturel

Décisions relatives :

- aux autorisations administratives propres à NATURA 2000 au titre du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des décisions relevant de la "clause filet" relevant du IV bis de l'article L.414-4,
- aux dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (dérogations au code de l'environnement L.411-2 prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013)
- aux dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans (Arrêté du 26 novembre 2010)

B-3 Chasse

Décisions relatives :

- au territoire de chasse (Code de l'environnement Livre IV, Titre II, Chapitre II, articles L.422-1 à L.422-29 : ACCA, AICA, réserves de chasse, chasse sur le domaine de l'État)
- aux autorisations de huttes (Code de l'environnement R.424-17)
- aux plans de chasse (Code de l'environnement R.425-1-1)
- à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier (Code de l'environnement R.425-25)
- à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie prévues par le Code de l'environnement : R.427-16 (agrément des piégeurs), R.427-18 et R.427-21 (autorisations individuelles de destruction à tir), R.427-25 (autorisations individuelles de destruction par utilisation d'oiseaux de chasse), R.427-26 (autorisations de lâcher des animaux nuisibles)

B-4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Décisions relatives :

- aux demandes de soumission à la législation de la pêche (demandes soumises en application des articles R.431-1 à R.431-6) pour application du droit de pêche prévues par le code de l'environnement pour les eaux closes (plans d'eau non visés par les dispositions de l'article L.431-3).
- à l'organisation de la pêche de loisir prévue par les dispositions du code de l'environnement L434-3 à L.434-5.
- à l'exploitation du droit de pêche de l'État (Code de l'environnement articles L.435-1 à L.435-3, R.435-2 à R.435-33)
- au droit de pêche des riverains (Code de l'environnement articles R.435-34 à R.435-39)
- aux conditions d'exercice du droit de pêche prévues par les dispositions du Code de l'environnement : L.436-1 à L.436-8
- aux autorisations exceptionnelles (Code de l'environnement L.436-9)

B-5 Eaux et milieux aquatiques

Décisions relatives :

- aux autorisations en matière de gestion des boues (Code de l'environnement R.211-29)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure d'autorisation ainsi qu'à l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique instituée par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
  - ✗ de la reconnaissance de l'état et de la situation des terrains prévue par l'article 9 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
  - ✗ des consultations prévues par les III, IV et V de l'article 11 et par l'article 12 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
  - ✗ de la saisine du président du tribunal administratif, de l'organisation et la conduite de l'enquête publique
  - ✗ de la saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
  - ✗ des arrêtés d'autorisation, de prescription complémentaire, de prolongation, de renouvellement, de refus, d'abrogation ou de retrait, de remise en état
  - ✗ des dispositions de publicité mentionnées à l'article R214-19 du code de l'environnement
- au changement de bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration (Code de l'environnement R.214-45 et article 23 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014)

- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure de déclaration, à l'exception des oppositions à déclaration et des recours sur opposition à déclaration (Code de l'environnement R.214-35 et R.214-36)

B-6 transactions pénales

- Décisions relatives aux transactions pénales dans ses domaines de compétence au titre de l'article L 173-12 du Code de l'environnement.

B-7 Publicité

1. Autorisations relatives à la pose d'enseignes publicitaires au titre des articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
2. Mesures de répression de la publicité illégale prévues par les articles L.581-8, L.581-14-2 et L.581-29 du code de l'environnement.

C - AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Décisions relatives :

C-1 à l'autorisation d'exploiter relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et aux demandes de recours gracieux,

C-2 aux agréments ou retrait des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à leur suivi,

C-3 aux aides du parcours à l'installation et à la dotation des jeunes agriculteurs,

C-4 aux décisions financières relatives aux organismes habilités aux parcours de l'installation.

C-5 aux aides à la transmission des exploitations agricoles,

C-6 aux plans de redressement et aux aides à la reconversion professionnelle,

C-7 au refus ou à la reprise, d'attribution ou de cession des droits en matière d'élevage,

C-8 au financement des prêts bonifiés,

C-9 aux plans d'investissement et à l'agrément des avenants à ces plans,

C-10 aux plans de modernisation des exploitations concernant le soutien au développement rural, à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie (octroi des aides financières et délais de prorogation d'instruction y compris les financements par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

C-11 à l'exploitation par les étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement,

C-12 à la recevabilité des plans d'investissements établis pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,

C-13 aux aides particulières en faveur de la modernisation,

- C-13-1 aux regroupements d'ateliers laitiers,
- C-13-2 aux transferts de références laitières dus à la mobilité des terres entre exploitants,
- C-13-3 aux transferts de références laitières sans mouvement de foncier,
- C-13-4 au contrat territorial d'exploitation (CTE) en matière de suivi,
- C-13-5 au contrat d'agriculture durable (CAD),
- C-13-6 aux mesures agro-environnementales (MAE),
- C-13-7 à la gestion du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (arrêtés d'attribution d'aides aux études préalables et travaux de mise aux normes des élevages).

C-14 Aménagement foncier

- C-14-1 arrêtés relatifs au renouvellement des bureaux des associations foncières remembrement ;
- C-14-2 exécution des rôles de recouvrement des taxes arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement ;
- C-14-3 exécution des rôles arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement pour le recouvrement et le reversement de soultes en espèces compensant des plus-values à caractère permanent, fixées dans le cadre d'opérations de remembrement rural.

D - PRODUCTIONS AGRICOLES

D-1 Aides directes à l'agriculture

Décisions relatives :

- D-1-1 aux aides accordées aux exploitants agricoles en application des mesures communautaires ou nationales notamment aux aides directes et aux aides conjoncturelles,

- D-1-2 aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricoles demandeuses d'aides au titre de la la politique agricole commune (PAC) concernant les mises à contrôle, la réalisation et les suites données aux contrôles,
- D-1-3 à l'attribution des indemnités pour calamités agricoles,
- D-1-4 à l'attribution des indemnités pour retrait des terres arables de la production agricole,
- D-1-5 aux aides à l'analyse d'exploitations réputées être en difficulté,
- D-1-6 à l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,
- D-1-7 à l'arrachage et la destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,
- D-1-8 à l'obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures,
- D-1-9 à l'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,
- D-1-10 à l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

D.2 - Productions animales

- Décisions relatives aux arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

E - REPARATIONS CIVILES

CONVENTIONS ET CONTRATS PASSES AU NOM DE L'ETAT

E-1 Signature, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, de toutes conventions ou contrats passés au nom de l'État, de tous les actes qui s'y rattachent et notamment :

- la signature de l'acte d'engagement,
- la notification au titulaire,
- les actes relatifs à l'exécution des contrats et conventions jusqu'à leur terme, y compris les actes additionnels et les avenants,
- le cas échéant, la résiliation des contrats et conventions.

E-2 Liquidation des acomptes et des soldes des subventions en matière d'équipements publics des collectivités locales accordés sur les crédits délégués par les ministres compétents ou intéressés.

DEPENSES RESULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

E-3 Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extracontractuelles des services de l'État, dans la limite des délégations de crédits abondant le programme 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

REGLEMENTS DES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE COLLISIONS ENTRE DES VEHICULES ASSURES ET NON ASSURES APPARTENANT A L'ETAT

E-4 E-4-1 Indemnisation des sociétés d'assurances, lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 4 500,00 €, TVA non comprise.

E-4-2 Règlement des litiges, en dehors du cadre de la convention de 1993, selon les règles du droit commun.

E-5 Indemnisation des dommages lorsque leur montant est supérieur à 4 500,00 €, TVA non comprise, et ce dans la limite des délégations de crédits abondant les budgets opérationnels de programme BOP 215 (Conduite et pilotage des politiques agricoles) et BOP 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

F - ADMINISTRATION GENERALE

F-1 Remise à France Domaine du patrimoine mobilier et immobilier devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

F-2 Demandes d'avis et de déclarations d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre au sein de la direction départementale des territoires adressés à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

G – INFRASTRUCTURES

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

G-1 Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau de voies ferrées industrielles.

OPERATIONS DOMANIALES

G-2 Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

EXPLOITATION DES ROUTES

G-3 Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes, quel que soit le gestionnaire.

G-4 Autorisation de circulation sur l'autoroute A4, pour les personnels et matériels de travaux publics, visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services de la SANEF et des entreprises intervenant pour le compte de la SANEF.

G–5 Aux dérogations de circulation les samedi, dimanche, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires pour les transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes.

G-6 Avis du préfet sur les propositions de réglementation temporaire ou permanentes, sur les aménagements concernant les routes à grandes circulations présentés par le président du conseil départemental ou les maires.

G–7 Interdictions ou réglementations de la circulation sur l'autoroute A4 à l'occasion de travaux non courant.

EN MATIERE DE CHEMINS DE FER

G-8 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.

G-9 Décision ou arrêté de déclassement des immeubles dont la valeur est égale ou inférieure à 300 000,00 €.

G-10 Autorisations d'installation de certains établissements.

G-11 Alignement des constructions sur les terrains riverains.

G-12 Signature des procès-verbaux de recollement des ouvrages effectués par R.F.F., en vue de leur remise à une collectivité publique.

G-13 Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de R.F.F., si tous les avis sont favorables ou si le ministère des transports décide de donner satisfaction à R.F.F.

G-14 Autorisation de traversée des voies ferrées par des canalisations d'eau et des lignes de distribution publique d'énergie électrique.

G-15 Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.

EN MATIERE DE TRAVAUX SUR LES ROUTES NATIONALES DANS LES BASES AERIENNES

G-16 Autorisation de stockage des déchets inertes.

EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

G–17 Validation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des établissements recevant du public.

EN MATIERE DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

G–18 Autorisations relatives aux prescriptions temporaires pour assurer la sécurité et la sureté de la navigation (R.4241-26 du code des transports)

G-19 Autorisations relatives aux transports spéciaux (R.4241-35 à R.4241-37 du code des transports)

G–20 Autorisations relatives aux manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations et concentrations de bateaux (R.4241-38 du code des transports)

H - HABITAT ET CONSTRUCTION

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

H-1 Décisions d'agrément des opérations concernant le logement des immigrés faisant appel au 1/9ème.

H-2 Conventions de réservation de logements entre l'État et les organismes ayant bénéficié de fonds 1/9ème.

H-3 Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1% collecteur dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS.

AMELIORATION DE L'HABITAT

Amélioration de l'habitat des logements locatifs sociaux

H-4 Décisions en matière de dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble.

H-5 Décisions en matière d'agrément et d'octroi de subvention et portant agrément fiscal pour l'amélioration de l'habitat locatif.

H-6 Décisions portant agrément pour l'amélioration, la transformation ou l'aménagement de logements locatifs conventionnés, bénéficiant du taux de TVA réduit.

H-7 Décisions en matière de dérogations concernant la date d'achèvement de l'immeuble.

H-8 Décisions en matière de dérogation accordée pour l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.

H-9 Décisions en matière de prorogation du délai de commencement des travaux et du délai d'exécution des travaux.

H–10 Décisions en matière de dérogation concernant le montant des travaux subventionnables.

H-11 Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS.

H-12 Dérogation au taux de subvention.

Habitat insalubre et lutte contre le saturnisme

H-13 Décisions et autorisations en matière de subventions pour l'exécution de travaux destinés à supprimer l'insalubrité des bâtiments.

H-14 Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements.

H–15 Notification au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de l'exécution à leurs frais des travaux nécessaires.

H–16 Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.

H–17 Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb.

H–18 Logement provisoire des personnes pendant les travaux.

H–19 Délivrance de l'agrément des opérateurs pour la réalisation des diagnostics et contrôles.

SUBVENTIONS ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

H-20 Décisions en matière d'octroi de subvention pour la construction de logements locatifs aidés.

H-21 Autorisation de démarrage anticipé des travaux dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS.

H-22 Décisions en matière d'octroi de subvention portant agrément fiscal d'opérations d'acquisition - amélioration de logements locatifs aidés.

H-23 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un prêt de la caisse des dépôts et consignations y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.

H-24 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un Prêt Locatif Social (PLS) y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.

H-25 Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux.

H-26 Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la CDC.

H-27 Retrait de la décision lorsque les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois à compter de la décision favorable.

Acquisition - amélioration

H-28 Décisions en matière de dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un P.L.A.

H-29 Décisions en matière de dérogation aux surfaces minimales ou à la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité pour les opérations d'acquisition - amélioration pour les foyers et pour les opérations neuves.

H-30 Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers.

H-31 Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration.

H-32 Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.

H-33 Accusé de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité.

PRETS AIDES PAR L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS EN ACCESSION À LA PROPRIETE

H-34 Retrait des décisions d'octroi de prêts aidés à l'accession lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais prévus.

H-35 Décisions en matière d'autorisation de louer et notamment de prolongation de la durée pendant laquelle les personnes physiques accédant à la propriété peuvent louer leur logement.

H-36 Décisions en matière de transfert de prêts au profit d'un nouveau propriétaire en cas de mutation entre vifs.

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT -

Logements conventionnés

H-37 Conventions entre l'État et les bailleurs de logements telles que prévues aux articles L 351-1 à L 351-13 du code de la construction et de l'habitation.

H-38 Décisions de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions prévues aux articles L 351-2 (3) et L 351-2 (4) du code de la construction et de l'habitation (financement des opérations par prêts conventionnés ou subventions A.N.A.H.).

ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

H-39 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de marchés.

H-40 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de cessions, transformations d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.

H-41

H-41-1 Décisions de principe et d'octroi de subvention pour l'amélioration de la qualité et la mise aux normes en faveur des offices et sociétés d'HLM.

H41-2 Convention entre l'État et les organismes HLM ou les SEM relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements sociaux situés en ZUS.

MAINTIEN DU NOMBRE DE LOGEMENTS

H-42 Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux.

H-43 Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux.

H-44 Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social.

LOGEMENT D'OFFICE

H-45 Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.

PRIMES DE DEMENAGEMENT

H-46 Décisions relatives aux primes de déménagement et de réinstallation y compris leur liquidation et leur mandatement.

I -URBANISME

URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER

I-1 Association de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme

Définition des modalités d'association de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme et communication de la liste des services de l'Etat qui seront associés.

I-2 Élaboration, révision des schémas directeurs (S.D.) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des plans d'occupation des sols (P.O.S.), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales.

I-2-1 - Consultation des services de l'État, des collectivités et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le Schéma Directeur (S.D.), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les plans d'occupation des sols (POS), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

I-2-2 - Consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

I-3 Zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et droit de préemption urbain (D.P.U)

I-3-1 - Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption.

I-3-2 - Droit de préemption - attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

I-3-3 - Zone d'aménagement différé (créée antérieurement au 1er juin 1987) : signature des lettres de réponses aux notaires et aux copropriétaires concernant l'application du droit de substitution de l'État.

I-3-4 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1er juin 1987) : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption.

I-3-5 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1er juin 1987) : signature des lettres de transmission et de réponse.

I-3-6 – Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.

I-4 Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) :

I-4-1 - Consultation nécessaire dans le cadre de l'instruction des dossiers de Z.A.C. lorsque le préfet a l'initiative de la création de la Z.A.C.

I-4-2- Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la Z.A.C.

I-4-3- Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics.

I-4-4- Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC.

I-5 Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

I-5-1- Règles d'urbanisme

Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme

I-5-2 – Certificats d'urbanisme

Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental ne retient pas les observations du maire.

I-5-3 – Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables :

I5-3-1- Lettre de majoration du délai d'instruction;

I5-3-2-Demande de pièces complémentaires ;

I5-3-3 – Décisions concernant susvisées au I5-3 dans les cas prévus à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;

I5-3-4 – Décisions concernant les demandes de permis de construire dans les cas prévus à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;

I5-3-5 – Prorogation de l'acte d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R 424-21 à R 424-23 du code de l'urbanisme ;

I5-3-6 –Décision d'accord ou de refus ;

I5-3-7 – Arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites et les permis tacites ;

I5-3-8 – Notification de la prolongation exceptionnelle ;

I5-3-9 – Avis conforme dans les cas prévus à l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;

I5-3-10 – Arrêté autorisant le différé des travaux de finition.

I-5-4 – Achèvement des travaux

I5-4-1- Décision de contestation de la déclaration ;

I5-4-2- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;

I5-4-3-Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.

I-5-5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

Titres de recette, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation de la RAP dont les autorisations et déclarations préalables prévues par le code de l'urbanisme constituent le fait générateur, ainsi que les réponses aux réclamations relatives à cette redevance

I-6 Aménagement Commercial :

I-6-1 – Instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en application des articles L751-1 et suivants du code du commerce ;

1-6-2 – Secrétariat de la commission départementales d'aménagement commercial

J - CONTENTIEUX

J-1 Décisions relatives au règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration.

J-2 En matière d'urbanisme, transmission des procès-verbaux, signature des plaintes, présentation d'observations à l'audience et de tous documents nécessaires devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme.

J-3 En matière de contentieux dirigés contre les décisions administratives instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires :

- J-3-1 Décisions relatives aux demandes de prolongations de délais auprès du Tribunal Administratif.
- J-3-2 Accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et toute autre demande au sens de l'article L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- J-3-3 Décisions relatives aux actes de désignation pour :
  - ✗ La présentation d'observations orales prononcées en audience au nom de l'État devant la juridiction administrative.
  - ✗ La possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire.
  - ✗ Le dépôt, en urgence devant le juge, de documents nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État.

K – EDUCATION ROUTIERE

K-1 Toute décision relative aux agréments autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prévus par l'arrêté du 8 janvier 2001.

K-2 Toute décision relative aux autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière prévues par l'arrêté du 8 janvier 2001.

K-3 Toute décision relative aux contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » prévus dans l'arrêté du 26 février 2018.

K-4 Toute décision relative aux conventions de partenariat « permis à un euro par jour » passées entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite prévues par le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié.

K-5 Toute décision qui fait suite à la demande par un établissement d'enseignement de la conduite d'un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département de la Meuse.
K-6 Toute décision relative aux agréments autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévus par l'arrêté du 26 juin 2012.
K-7 Toute décision relative aux autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévues par l'arrêté du 26 juin 2012.
K-8 Toute décision relative à la délivrance de récépissés en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (arrêté du 26 août 2016 modifié)

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes des arrêtés préfectoraux et des documents administratifs ou comptables,
- la notification des décisions ministérielles ou préfectorales,
- l'approbation technique de projets subventionnés,
- les attestations de réalisation par les collectivités de travaux soumis à subventions.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Philippe CARROT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
Ces arrêtés de subdélégations seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Sont réservés à ma signature :

- les correspondances avec les ministres et les parlementaires, pour toutes les matières relevant des attributions de l'État dans le département ;
- les correspondances destinées au président du Conseil Départemental, aux collectivités, établissements publics et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement dans les matières ne faisant pas l'objet d'une délégation de signature.

- les actes relatifs aux suspensions et aux retraits concernant le paragraphe K - EDUCATION ROUTIERE de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n° 2020-1789 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 2146 du 08 OCT. 2020
accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY,
directrice de la citoyenneté et de la légalité

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14636600010522 du 30 avril 2019 portant nomination dans un emploi fonctionnel de Mme Alba BERTHELEMY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Meuse à compter du 1er mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2216 du 02 octobre 2018 portant affectation de Mme Sylvie LEPERCQ à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de cheffe de la section contrôle de légalité et intercommunalité au sein du bureau des relations avec collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-2067 du 28 août 2019 portant affectation de M. Guillaume HENTZ à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de chef de section du contrôle budgétaire au sein du bureau des relations avec collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020-433 du 03 mars 2020 portant affectation de Mme Séverine CLEMENT à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de cheffe du bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public, au 1er avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-434 du 03 mars 2020 portant affectation de Mme Aurélie CLAVEL à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de cheffe de bureau de l'immigration et de l'intégration, au 1er avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-599 du 02 avril 2020 portant affectation de M. François GIEGE en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, au 1er avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

I – DOCUMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, conseillers départementaux et régionaux, et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- États statistiques périodiques adressés aux ministres,

- Mandats de représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

II – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État dans le département,
- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales
- les accusés de réception des documents administratifs, budgétaires et comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

III – RÉGLEMENTATION ET ÉLECTIONS :

- Récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- Visa des listes électorales pour les élections professionnelles,
- Récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'association loi 1901 et 1905, paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur,
- Arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées,
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi suite à réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Restitution de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité.

IV – CIRCULATION AUTOMOBILE :

-

- Attestations médicales de conducteurs, récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut-être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Récépissé de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,

- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Habilitations des agents de police judiciaire adjoints à l'application Portail Police Municipale,
- Demandes de complément de dossier.

V – TITRES D'IDENTITÉ :

- Délivrance et refus de passeports d'urgence, de mission et de service.

VI – ÉTRANGERS :

- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- Délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie,
- Correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- Attestations de dépôt de permis de conduire étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète et du secrétaire général :

- Visas de régularisation,
- Refus d'échange de permis de conduire étranger dans les cas d' absence de réciprocité et de délai d'un an dépassé.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1er du présent arrêté et sous réserve des exceptions de l'article 4 et l'article 5, à :

- M. François GIEGE attaché hors classe, directeur adjoint, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Sylvie LEPERCQ, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section contrôle de légalité et intercommunalité, ou à M. Guillaume HENTZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la section contrôle budgétaire,

- Mme Séverine CLEMENT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public ;

- Mme Aurélie CLAVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature consentie à l'article 1er est transférée à M. François GIEGE, attaché hors classe, directeur adjoint.

Article 4 : Sont strictement réservés à la signature de Mme Alba BERTHELEMY et à celle de M. François GIEGE,

1 - Étrangers en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète et du secrétaire général :

- Visas de régularisation,
- Refus d'échange de permis de conduire étranger dans les cas d'absence de réciprocité et de délai d'un an dépassé.

Article 5 : Délégation de signature est accordée en l'absence ou en cas d'empêchement de la cheffe de bureau immigration et intégration à Mmes Bérénice NICOLAS, Victoria HOUDINET, pour les récépissés délivrés aux ressortissants étrangers.

Article 6 : Dans le cadre des astreintes relevant du droit des étrangers, délégation est donnée à :

- Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité,
- M. François GIEGE, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité,
- Mme Aurélie CLAVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Marjorie MATHIEU, adjointe administrative,

pour signer toute correspondance et bordereau liés à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 7 : L'arrêté n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Meuse

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP884301854

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse le 6 octobre 2020 par Monsieur RHIM Frédéric en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « RHIM Frédéric » dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'Eglise à CHAILLON 55210 et enregistré sous le N° SAP884301854 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 8 Octobre 2020

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale,
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

DIRECCTE UNITE DE MEUSE

Christophe DELAIGUE

Direccte Grand Est – Unité départementale de la Meuse
Tél : 03 29 76 17 17
www.grand-est.direccte.gouv.fr
28 avenue Gambetta – BP 60613 – 55013 Bar-le-Duc cedex